

INTRODUCTION

- (1) Les règlements sur les drogues et médicaments énoncés ci-après ont pour but de contribuer à la protection de la santé, du bien-être et de la sécurité du cheval et du cavalier, de garantir l'égalité des chances entre les concurrents et de maintenir la confiance du public envers les compétitions sanctionnées par Cheval Québec.
- (2) Les membres de Cheval Québec qui concourent à l'étranger doivent être conscients que les règlements sur le contrôle antidopage des chevaux dans les autres juridictions peuvent différer de façon importante des règlements énoncés au présent chapitre.
- (3) Les vétérinaires dont les services sont retenus par les personnes responsables devraient consulter les présents règlements et l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel (Agriculture et Agro-alimentaire Canada) pour obtenir les lignes directrices sur l'administration des drogues et des médicaments aux chevaux prenant part à des compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Les indications relatives à l'élimination énoncées dans l'Annexe des drogues peuvent ne pas s'appliquer aux produits composés. De plus, il importe de prendre acte de tous les avertissements et notes explicatives émis dans l'Annexe des drogues.

MISE EN APPLICATION

- (1) Le comité de contrôle des drogues et médicaments équins de Cheval Québec est responsable de l'application des présents règlements.
- (2) En cas de conflit d'interprétation des présents règlements portant sur le contrôle antidopage des chevaux, lequel conflit n'impliquant pas une audience ou un appel, la décision du comité de contrôle des drogues et médicaments équins est définitive et sans appel.

MÉDICAMENTS PERMIS

Les médicaments permis peuvent être présents dans l'organisme d'un cheval durant une compétition sanctionnée par Cheval Québec. Consultez le Guide d'élimination publié par l'Agence canadienne du pari mutuel : <http://agriculture.canada.ca/fr/ministere/partenaires-agences/canadienne-pari-mutuel/contrôle-drogues-equines/guide-delimitation-3-avril-2020>

Les drogues ou substances interdites comprennent tout produit contenant un ingrédient ou un médicament pouvant affecter les performances d'un cheval en tant que substance stimulante, dépressive, tranquillisante, analgésique, anesthésique locale ou psychotrope (altération de l'humeur et/ou du comportement). Les stimulants et les dépresseurs sont définis comme des substances qui stimulent ou dépriment le système cardiovasculaire, respiratoire ou nerveux central.

- (1) Les médicaments permis sont les suivants :
 - a) Les médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux; le Firocoxib, la Flunixin, le Kétoprofène, la Phénylbutazone ou l'acide Acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées plus bas ;
 - b) Le Pergolide ;
 - c) Les médicaments antiulcéreux: la Cimétidine, la Ranitidine, le Sucralfate ou l'Oméprazole ;
 - d) L'Altrénogest (pour juments seulement) ;
 - e) Les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires) Exception: La Benzylpénicilline procaïne (pénicilline G procaïne) ;
 - f) Les produits antiparasitaires (vermifuges) Exception: le Lévamizole et le Tétramisole ;
 - g) L'Acide hyaluronique, la Chondroïtine-sulfate, la Glucosamine, le Pentosane et le Glycosaminoglycane

- polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition) ;
- h) La Cyclosporine ;
 - i) Le Misoprostol ;
 - j) Les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées ;
 - k) Les vitamines.

Pratiques interdites

Le jour même d'une compétition, il est interdit d'administrer tout médicament ou substance injectable (y compris les AINS) à un cheval avant une épreuve sauf s'il s'agit d'agents antimicrobiens (la pénicilline G procaïne demeure interdite) ou de solutions intraveineuses administrés par un vétérinaire breveté. Celles-ci ne peuvent être administrées dans les 6 heures précédant le début de l'épreuve. Si par exception il est prévu que des chevaux soient présentés dans une épreuve qui débute après 18 h, ces chevaux peuvent être traités jusqu'à 10 h le matin de leur participation.

Remarque: Les guides d'élimination publiés pour le programme de contrôle des médicaments équins s'appliquent malgré tout. Les directives en matière d'élimination et de pratiques interdites décrites précédemment doivent être respectées.

- (2) Un seul médicament anti-inflammatoire non stéroïdien peut être administré. Si plus d'un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien est détecté dans l'échantillon, le test sera considéré comme étant positif. Les échantillons contenant un médicament permis peuvent faire l'objet d'une analyse quantitative.
 - a) Si une urgence vétérinaire requiert l'injection d'un autre AINS (p. ex. de Flunixin en cas de colique), le Rapport sur les médicaments administrés d'urgence doit être rempli et soumis selon les directives du formulaire à cet effet.
https://www.cheval.quebec/uploads/6/5/5/4/65541265/for_2025_urgence_medicament_equide.pdf
- (3) Les restrictions relatives aux médicaments permis sont les suivantes :
 - a) La concentration maximale de Flunixin permise dans le plasma ou dans le sérum est de 1,0 microgramme par millilitre ;
 - b) La concentration maximale de Phénylbutazone permise dans le plasma ou dans le sérum est de 15,0 microgrammes par millilitre.
 - c) La concentration maximale de Kétoprofène permise dans le plasma ou dans le sérum est de 0,25 microgramme par millilitre.
 - d) La concentration maximale de Firocoxib permise dans le plasma ou dans le sérum est de 240 nanogrammes par millilitre.
- (4) Une « drogue » est toute substance définie comme telle à l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM)
- (5) Les personnes responsables, les vétérinaires, les propriétaires, les entraîneurs et les cavaliers sont mis en garde contre l'utilisation des préparations médicinales, toniques, pâtes, aliments, suppléments, aliments nutraceutiques ou produits à base d'herbes médicinales de toutes sortes, dont ils ne connaissent spécifiquement ni les ingrédients ni l'analyse quantitative, car ces produits sont susceptibles de contenir une drogue dont l'utilisation est interdite dans le cadre d'une compétition.

INTERVENTION D'URGENCE DU VÉTÉRINAIRE

- (1) Cet article sur l'intervention thérapeutique d'urgence du vétérinaire a pour objet de permettre à la personne responsable (ou les personnes responsables) de divulguer volontairement à Cheval Québec, avant de concourir, qu'un cheval a dû, en raison d'une maladie ou d'une blessure grave, être traité sur-le-champ avec une drogue interdite qui pourrait ne pas avoir été complètement éliminée de l'organisme au moment de la compétition. La poursuite de la compétition ne devra ni porter préjudice au bien-être général du cheval, ni précipiter l'évolution de la maladie ou de la blessure. De plus le cheval ne doit pas concourir dans les 24 heures suivant le traitement. Afin de prévenir tout abus de traitement thérapeutique d'urgence, tout cheval mentionné dans un rapport des

Médicaments administrés d'urgence peut spécifiquement faire l'objet d'un dépistage de drogues.

- a) À l'exception du délai prévu au point 1 ci haut et point 3 ci-bas du présent règlement, un cheval qui a été traité avec une seule dose de dexaméthasone injectable (intraveineuse [IV] ou intra-musculaire [IM] seulement) d'un maximum de 10 mg par un vétérinaire breveté pour une réaction allergique aiguë telle que l'urticaire ou l'asthme, doit être retiré du concours pendant au moins de 12 heures après l'administration. Un formulaire de rapport d'urgence médicale doit rempli et fourni au commissaire. Ceci est autorisé UNE (1) FOIS par concours. Toute administration subséquente de dexaméthasone requiert une période de sevrage de 24 heures.
 - b) À l'exception du délai prévu au point 1 ci haut et point 3 ci-bas du présent règlement, un cheval qui a été traité avec du Salbutamol, de la Fluticasone et/ou du Ciclesonide par inhalateur doseur pour un trouble respiratoire grave sous prescription vétérinaire peut continuer à concourir et n'a pas à se retirer de la compétition. Un formulaire de déclaration des médicaments administrés d'urgence doit être rempli et soumis au commissaire du concours. Toute administration subséquente ne nécessite pas la soumission d'une nouvelle déclaration.
- (2) Le dépôt d'un rapport des médicaments administrés d'urgence ne constitue pas une défense automatique à l'encontre de l'émission subséquente d'un certificat de résultat d'analyse positif ou d'une allégation, par le comité de contrôle antidopage des chevaux de Cheval Québec, ou par son porte-parole, à l'effet qu'il y a eu transgression des règlements sur le contrôle antidopage des chevaux. Si le résultat du test de dépistage de drogues obtenu à partir d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval traité de la façon indiquée dans le rapport des médicaments administrés d'urgence fait état de la présence d'une drogue, le comité de contrôle antidopage des chevaux de Cheval Québec, ou son porte-parole doit mener une enquête exhaustive sur cette question et réviser la nature de la maladie ou de la blessure grave alléguée, tous les rapports antérieurs pertinents des médicaments administrés d'urgence qui ont été déposés, le traitement thérapeutique administré ainsi que la drogue détectée dans l'échantillon officiel. Le comité de contrôle antidopage des chevaux de Cheval Québec peut décider, à sa seule discrétion, de n'entreprendre aucune mesure, d'émettre un avertissement ou de tenir une audience afin de déterminer si un règlement sur le contrôle antidopage des chevaux a été transgressé. Si une audience est tenue, les renseignements inscrits au rapport des médicaments administrés d'urgence et au dossier médical du vétérinaire, ainsi que tout autre renseignement pertinent, seront pris en considération afin d'évaluer si les présents règlements ont été transgressés.
- (3) Tout cheval engagé dans les épreuves lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec qui reçoit une drogue autre que les drogues listées dans l'article des médicaments permis, n'est pas admissible à la compétition et doit être déclaré en contravention avec les présents règlements, sauf si la personne responsable (ou les personnes responsables) est en mesure de démontrer que les exigences suivantes relatives au rapport des médicaments administrés d'urgence ont été pleinement respectées :
- a) La drogue administrée doit être thérapeutique et indispensable au traitement d'une maladie ou d'une blessure grave. L'administration d'une drogue à des fins telles que le transport, la tonte ou les procédures optionnelles telles que les traitements dentaires n'est pas considérée comme grave ou thérapeutique ;
 - b) En toutes circonstances, le cheval doit être retiré de la compétition pour une période d'au moins 24 heures après la dernière administration de la drogue.
 - c) La drogue doit être administrée par un vétérinaire breveté.
- (4) Pour toutes les compétitions sanctionnées par Cheval Québec, la personne responsable (ou les personnes responsables) doit utiliser la version courante du formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de Cheval Québec. Le formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de Cheval Québec doit être signé par le vétérinaire breveté responsable du traitement du cheval et remis au juge avant le début de la compétition du cheval et :
- a) dans l'heure qui suit l'administration de la drogue ou du médicament ; ou
 - b) dans l'heure qui suit le retour en fonction du commissaire (si la drogue ou le médicament a été administré en dehors des heures du concours) ; ou
 - c) dans l'heure qui suit l'arrivée sur les lieux (si la drogue ou le médicament a été administré avant l'arrivée sur les lieux).
- (5) Les renseignements suivants doivent être inscrits dans le rapport des médicaments administrés d'urgence :
- a) Le nom, l'âge, le genre, la couleur, le poids du cheval, s'il s'agit d'un cheval ou d'un poney, les numéros de fiche d'identification ou de passeport et les numéros d'inscription.

- b) Le nom de la personne responsable (ou les personnes responsables) qui a signé l'inscription et le nom du propriétaire
 - c) Le nom de produit et la dénomination générique de la drogue, la posologie, la voie d'administration (orale, intraveineuse, topique, intramusculaire, sous-cutanée, inhalation), la ou les dates d'administration, le moment de la dernière administration.
 - d) Le diagnostic détaillé et la raison de l'administration
 - e) Le nom (en caractère d'imprimerie) et la signature du vétérinaire qui a administré le médicament, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel pour le joindre ou s'assurer que le vétérinaire ait transmis le formulaire électronique de déclaration des médicaments administrés d'urgence.
- (6) Le juge doit :
- a) inscrire la date et l'heure de la réception sur le rapport des médicaments administrés d'urgence ;
 - b) noter le nom, le lieu et les dates du concours sur le rapport des médicaments administrés d'urgence ;
 - c) noter si le cheval a poursuivi la compétition ou s'il a été retiré du concours ;
 - d) signer le rapport des médicaments administrés d'urgence (avec le nom également en caractères d'imprimerie) ;
 - e) consigner ses commentaires, le cas échéant ;
 - f) conserver une copie du rapport des médicaments administrés d'urgence et le transmettre au comité de Cheval Québec au plus tard 14 jours suivant la fin du concours.
- (7) Le formulaire officiel de rapport des médicaments administrés d'urgence peut être obtenu du commissaire ou juge en fonction du concours. Il est également disponible sur le site Web de Cheval Québec et peut y être téléchargé.
- (8) Tous les renseignements requis doivent être fournis au moment du dépôt du rapport des médicaments administrés d'urgence. Le défaut de se conformer rigoureusement aux dispositions de cet article peut constituer une infraction aux présents règlements.

Le commissaire ou juge doit aviser Cheval Québec de toutes infractions au présent article de sorte qu'elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

ADMINISTRATION AUTORISÉE DE MÉDICAMENTS

Anti-Inflammatoire Non Stéroïdien dont l'acronyme fréquemment utilisé est AINS, pour un cheval de 454 kg ou 1 000 lb. Les AINS sont des médicaments de catégorie 4 dans le classement de Cheval Québec.

Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Puisqu'ils ne s'appliquent pas nécessairement à tous les chevaux, ils ne pourront servir de défense en cas d'infraction au règlement antidopage. Quand la molécule est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal.

Il est de votre responsabilité de consulter le guide d'élimination produit par l'Agence canadienne du pari mutuel (date de révision la plus récente à ce jour, 3 avril 2023). Aussi, veuillez-vous informer auprès de votre vétérinaire traitant des changements possibles d'une révision plus récente du guide.

Unités de mesure utilisées :

- 1 millilitre ou 1 mL équivaut à 1 centimètre cube ou 1 cc.
- 1 gramme ou 1 g équivaut à 1 000 milligrammes ou 1 000 mg

(1) PHÉNYLBUTAZONE

(Exemples de noms commerciaux : BUTAZONE, BUZONE, BUTE)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de phénylbutazone est de 15 microgrammes par millilitre. Un maximum de 4,4 milligrammes par kilogramme (2 milligrammes par livre) de poids corporel peut être administré par période de 24 heures. Par exemple: pour un animal de 454 kilogrammes (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 2 grammes, ce qui équivaut à deux comprimés de 1,0 gramme, ou deux unités de pâte de 1,0 gramme, ou 10,0 millilitres de l'injectable (200 milligrammes par millilitre) ou 2 mesures rases de poudre (concentration de 266.66 milligrammes / gramme) de 1 gramme chacune, ou 20 millilitres de sirop (concentration de 100 milligrammes / millilitre). La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

(2) FLUNIXINE MÉGLUMINE

(Exemples de noms commerciaux: BANAMINE, FLUNIXINE, FLUNAZINE)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de flunixin méglumine est de 1 microgramme par millilitre. Un maximum de 1 milligramme par kilogramme (0,5 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Par exemple: pour un animal de 454 kg (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 500 milligrammes, ce qui équivaut à deux paquets de granulés de 250 milligrammes, ou un paquet de granulés de 500 milligrammes, ou 500 milligrammes de pâte orale (disponible en seringues doseuses de 1 500 milligrammes), ou 10,0 millilitres de solution injectable IV (concentration de 50 milligrammes par millilitre). La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

(3) KÉTOPROFÈNE

(Exemples de noms commerciaux: ANAFÈNE, KETOPROFEN V)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de kétoprofène est de 0,25 microgramme par millilitre. Un maximum de 2,2 milligrammes par kilogramme (1 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kilogrammes (1000 livres), la dose maximale quotidienne est de 900 milligrammes, ce qui équivaut à 10 millilitres de la solution injectable (concentration de 100 milligrammes par millilitre). La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

(4) FIROCOXIB

(Exemples de noms commerciaux: PREVICOX, PREVEQUINE)

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de firocoxib est de 0,24 microgramme par millilitre. Un retrait minimum de 14 jours pour un traitement qui a eu une dose de 57 milligrammes 1 fois par jour pendant 5 jours de firocoxib est recommandé avant l'administration de tout autre AINS autorisé. Quand le firocoxib est administré sous forme de comprimés, la dose quotidienne ne doit pas dépasser 0,1 milligramme par kilogramme de poids (0,045 milligramme par livre), soit un comprimé de 57 milligrammes ou un quart de comprimé de 257 milligrammes pour un cheval de 454 kilogrammes (1000 livres). Aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition. Ce médicament ne devrait pas être administré pendant plus de 14 jours consécutifs. **Cette molécule a un délai d'élimination qui est particulièrement long. Il en est de votre responsabilité de ne pas avoir 2 AINS dans le test de dopage si celui-ci n'est pas parfaitement éliminé avant un changement de médication.

Il est primordial de faire bien attention au temps d'élimination d'un médicament lors d'un changement de thérapie. Des interactions croisées peuvent subvenir. Consulter votre vétérinaire pour connaître le temps d'élimination de chaque molécule.

Outil indispensable: Le guide d'élimination publiée par l'Agence canadienne de pari mutuel. Dernière édition à ce jour 3 avril 2020. Vous trouverez ce guide sur le site d'agriculture Canada au www.agriculture.canada.ca et vous pourrez cliquer sur l'onglet : guide d'élimination, date de révision 3 avril 2020 (version PDF, 1060 KB pour avoir la version PDF (livre). Ces données sont à titre informatives et ne garantit pas un test antidopage négatif.

EXAMEN, PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET CONTRÔLE

- (1) Pour s'assurer que les chevaux prenant part aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec ne transgressent pas les présents règlements, le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins ou son délégué doit nommer un technicien chargé d'obtenir des échantillons officiels d'urine de chevaux sélectionnés. Le président peut également charger un vétérinaire breveté d'examiner les chevaux participant aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Cet examen vétérinaire peut comprendre un examen physiologique, le prélèvement d'échantillons officiels ou tout autre test ou procédure, à la discrétion du ou de son délégué désigné.
- (2) À la suite de la recommandation du président ou de son délégué, le technicien ou le vétérinaire breveté peut sélectionner tout cheval inscrit à quelque épreuve que ce soit d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec aux fins de prélèvement d'un échantillon, y compris tout cheval qu'un concurrent retire moins de 24 heures avant une épreuve à laquelle il est inscrit, pendant que le cheval se trouve sur les lieux de la compétition.
- (3) La sélection ciblée ou aléatoire des compétitions, épreuves et chevaux aux fins d'un test de dépistage de drogues doit être effectuée avant la compétition par le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins ou par son délégué. De plus, des chevaux peuvent être spécifiquement sélectionnés aux fins d'un test de dépistage ciblé lors d'une compétition à la discrétion du ou de son délégué, pourvu qu'un tel test ciblé ne soit pas utilisé à des fins autres qu'un contrôle antidopage légitime. Si un cheval sur le site du concours vacille / chancèle, s'effondre, meurt ou est euthanasié sur le site du concours pour pendant la compétition, il doit, dans la mesure du possible, être soumis à un contrôle antidopage.
- (4) Lorsqu'un cheval est sélectionné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et subir un test de dépistage de drogues, le concurrent, le palefrenier ou la personne responsable (ou les personnes responsables) doit être avisé par le technicien ou le vétérinaire breveté que le cheval a été sélectionné pour un contrôle. Le concurrent ou la personne responsable (ou les personnes responsables) doivent accompagner le cheval à l'aire de prélèvement de l'échantillon officiel. La personne responsable (ou les personnes responsables), le concurrent ou le représentant, doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel, du scellage du contenant de l'échantillon officiel et de la signature de toute la documentation fournie par le technicien et/ou le vétérinaire breveté. Si le concurrent est un athlète junior, il ne peut être témoin. Toutefois, le témoin peut être un parent ou un tuteur. Dans les cas, le témoin doit être un adulte et avoir eu au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. L'omission ou le refus de la personne responsable (ou des personnes responsables), du concurrent ou du représentant d'assister au prélèvement de l'échantillon constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.
- (5) Lorsqu'un cheval sélectionné se trouve dans la zone dédiée à la collecte d'échantillons pour le contrôle des médicaments et est disponible pour une telle collecte d'échantillons, le cheval et le témoin doivent demeurer dans cette zone durant un maximum de 30 minutes à des fins de collecte d'échantillons d'urine et/ou de sang.
 - a) Le technicien au contrôle des médicaments équins doit informer le témoin lorsque la période de collecte des échantillons commence.
 - b) Si aucun échantillon d'urine n'a pu être obtenu après cette période de 30 minutes, un échantillon de sang doit être prélevé par un technicien ou vétérinaire breveté qui est présent sur le site de concours.
- (6) Le fait de ne pas soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un test de dépistage de drogues ou de ne pas collaborer avec le comité de contrôle des drogues et médicaments équins ou avec ses représentants désignés, constitue en soi une transgression aux présents règlements, et la personne responsable peut être passible des sanctions prévues au présent chapitre. Cette question doit être déterminée lors de l'audience tenue à ce propos.
- (7) Les tests et analyses officiels des échantillons doivent être effectués conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tous les tests et analyses que le chimiste officiel juge appropriés, que ce

soit un examen général préalable ou une analyse quantitative ou qualitative, peuvent être effectués sur les échantillons d'urine prélevés par un technicien ou sur les échantillons sanguins prélevés par un vétérinaire breveté. Tous les échantillons officiels doivent être testés et analysés par un laboratoire officiel.

INSTALLATIONS DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS– RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

Chaque compétition sanctionnée par Cheval Québec doit être dotée, à la satisfaction du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins, ou de son délégué, d'installations convenables qui serviront pour les examens et les procédures de prélèvement d'échantillons officiels.

Le défaut de fournir des installations convenables, ou tout délai excessif, peut donner lieu à des mesures disciplinaires à l'encontre du directeur de la compétition et/ou la compétition.

- (1) Une installation adéquate comprend, mais sans s'y limiter, un box (de préférence) situé suffisamment près de la zone de concours et dans un endroit peu fréquenté. L'installation doit être propre (sans vieille litière et sans débris) et sécuritaire (verrous fonctionnels, aucun clou ou vis soulevé, aucune planche desserrée ou détachée, etc.). La quantité de litière (copeaux de bois ou paille) doit être suffisante pour encourager l'urination.
- (2) Les installations doivent être prêtes avant le début de la compétition afin de ne pas retarder le processus de contrôle des médicaments équins.

INFRACTIONS

- (1) Il est interdit :
 - a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
 - b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une compétition sanctionnée par Cheval Québec qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel ;
 - c) sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire breveté qui effectue le prélèvement de l'échantillon officiel, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement autre chose que de l'eau à boire ;
 - d) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel ;
 - e) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement ;
 - f) de faire de fausses déclarations quant au contenu d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu ;
 - g) d'être en possession de l'une ou l'autre des drogues suivantes :
 - magnésium injectable
 - acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou
 - hydroxy-acide gamma aminobutyrique (hydroxy-GABA) lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec ;
 - h) d'administrer ou d'autoriser l'administration de l'une ou l'autre des drogues suivantes à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, et ce, de quelque façon que ce soit :
 - magnésium injectable
 - acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou
 - hydroxy-acide gamma aminobutyrique (hydroxy-GABA)
 - i) de décliner la demande d'un officiel certifié de Cheval Québec, dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à une inspection et vérification indépendantes du matériel utilisé pour administrer ou tenter d'administrer une injection à un cheval lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec.
- (2) La délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif par le laboratoire officiel à la suite de l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec constitue,

d'une part, une preuve suffisante à première vue qu'une drogue a été administrée au cheval et, d'autre part, une infraction aux présents règlements.

- (3) La réception d'un avis de certificat de résultat d'analyse positif provenant d'un laboratoire officiel donne immédiatement lieu à une suspension temporaire de la personne responsable et du cheval. La suspension temporaire de la personne responsable et du cheval, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la pénalité administrative soit acquittée ou qu'une décision ait été rendue à la suite de la tenue d'une audience provinciale.
- (4) La personne responsable tenue fautive et responsable, pour un cheval faisant l'objet d'un certificat de résultat d'analyse positif délivré à la suite de l'analyse de l'échantillon officiel prélevé doit déclarer forfait pour l'ensemble des prix gagnés lors de la compétition en question par ce cheval, lesquels prix doivent être redistribués en conséquence.

De plus, la personne responsable est passible de toute sanction pouvant être imposée par le comité d'audience. Toute suspension imposée à la personne responsable peut prendre effet au moment déterminé par le comité d'audience. Le cheval peut également être suspendu pour une durée déterminée par le comité d'audience.

- (5) Les sanctions imposées à une personne assujettie aux présents règlements qui administre, donne une consigne, aide, conspire avec une autre personne pour administrer ou embauche une personne qui administre ou tente d'administrer une drogue à un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec de manière à ce qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré en application, peuvent être les mêmes sanctions que celles pouvant être imposées à la personne responsable.

PERSONNE RESPONSABLE

- (1) La personne responsable est l'individu chargé et devant répondre des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval. Elle peut être l'entraîneur ou le propriétaire, le cavalier, l'agent ou l'instructeur. Elle doit être majeure et doit détenir une adhésion en règle de Cheval Québec.
- (2)
 - a) En l'absence de preuve substantielle démontrant le contraire, la personne responsable est chargée des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval aux termes des dispositions relatives aux infractions et aux amendes des présents règlements. De plus, elle est responsable :
 - (1) de l'état du cheval ;
 - (2) de la garde du cheval au moment de la compétition sanctionnée par Cheval Québec ou dans un délai suffisant avant cette compétition pour empêcher qu'une drogue soit administrée par qui que ce soit ou que le cheval soit exposé à l'administration d'une drogue qui pourrait résulter en la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
 - (3) de ne pas inscrire un cheval à une compétition ou permettre l'inscription d'un cheval à une compétition si ce cheval a reçu une drogue pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
 - (4) de connaître toutes les dispositions du présent chapitre et des autres règlements de Cheval Québec, y compris les dispositions relatives aux infractions et aux amendes. Les responsabilités de soins, d'entraînement, de garde et de performance du cheval, ainsi que les dispositions (a) à (d) inclusivement forment les « fonctions » de la personne responsable.
 - b) Aux fins d'application des présents règlements, le terme « preuve substantielle » signifie une preuve affirmative manifeste et absolue permettant d'établir que la personne responsable :
 - (1) n'est pas responsable et n'a pas à répondre des fonctions qui lui sont attribuées et
 - (2) n'assume absolument aucune faute ou négligence quant à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif et au défaut d'exercer ses fonctions.
 - c) Si la personne responsable ne peut exercer ses fonctions pour cause de maladie ou autre, ou si elle est absente d'une compétition où des chevaux dont elle est responsable sont inscrits et logés, elle doit immédiatement en aviser le/la secrétaire de la compétition et, par la même occasion, nommer un

remplaçant, qui inscrit dès lors son nom sur le formulaire d'inscription et assume l'entière responsabilité de l'exercice des fonctions. Un tel remplacement n'a pas pour effet de dégager automatiquement la personne initialement responsable et de son obligation de rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Une ou plusieurs personnes responsables peuvent être trouvées solidairement responsables des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval et pour tout défaut dans l'exercice de leurs fonctions.

- d) La personne responsable et le propriétaire conviennent que la personne responsable représente le propriétaire en ce qui concerne les chevaux inscrits à la compétition quant aux questions relatives aux inscriptions, aux abandons pour quelque motif que ce soit, au contrôle antidopage et à tout acte posé à l'endroit d'un cheval confié aux soins et à la garde de la personne responsable.

PROTÈTS

Aucun concurrent ou participant ne peut déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent ou participant aurait administré une drogue.

DIVULGATION PUBLIQUE

Toutes les audiences provinciales de contrôle antidopage des chevaux doivent être tenues en privé. Lorsqu'une pénalité administrative est acceptée ou qu'une infraction aux présents règlements est démontrée suite à la conclusion d'une audience provinciale tenue à cet effet, les renseignements suivants doivent être publiés sur le site Internet de Cheval Québec: le nom de la Personne responsable (ou les Personnes responsables), le nom du cheval, le médicament, la catégorie d'infraction et la pénalité. Les renseignements précisés ne seront publiés qu'après l'envoi de l'avis à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) par Cheval Québec. Les renseignements demeurent publiés pour la durée de suspension. Si la personne responsable ou une personne liée ou associée divulgue publiquement des informations relatives à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience privée et l'émission du rapport public de Cheval Québec, cette dernière peut formuler des commentaires sur ces informations publiques.